

Créteil, le 7 juillet 2026

SAISON 2025/2026

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL N°8 COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

Mardi 7 juillet 2026

Présents :

Monsieur	Benjamin VALETTE	Président
Mesdames	Sylvie MENNEGAND	Vice-Présidente
	Eleonora BUFALINI	Membre

Excusés :

Messieurs	Nicolas REBBOT	Vice-président
	Gilles FEDI	Membre
	Germain LICCIONI	Membre
	Maxime AIRIAU	Membre
Mesdames	Flore DESCAT	Membre
	Céline MAURO	Membre
	Clémentine LEGENDRE	Membre

Assiste :

Madame	DORLEANS Lucie	Chargée d'instruction
--------	----------------	-----------------------



Le mardi 7 juillet 2026 à partir de 9h30, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) de la Fédération Française de Volley (FFvolley) s'est réunie par visioconférence sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Date de publication : 09/09/2026

V1

Par courrier du 2 avril 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur V1 licencié de 2019 à 2023, « *Encadrement* » extension « *Educateur Sportif* » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié W1 (n°XXX) qui aurait, alors qu'il occupait les fonctions de préparateur physique au sein du W1, adopté un comportement inapproprié à l'égard de certaines joueuses du club, notamment envers Madame X1 lors de la saison 2022/2023. En effet, il lui aurait demandé de rester à l'issue des entraînements afin d'effectuer des étirements, alors qu'elle était la seule joueuse concernée, sans qu'aucune justification sportive particulière n'ait été avancée. Selon ses déclarations, ce comportement aurait notamment contribué à sa décision de quitter le Club.

Il est également rapporté au sein de signalements qu'il aurait adopté un comportement particulièrement tactile avec les joueuses, notamment en leur touchant le bas du corps, et qu'il aurait entretenu des relations sexuelles avec une joueuse consentante, ainsi qu'avec d'autres joueuses du club.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur V1 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par courrier du Président de la CFD du 11 mai 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur V1 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 20 mai 2026.

Par un courrier électronique datant du 13 mai 2026, Monsieur V1, par le biais de son conseil, Maître X2, a demandé un report d'audience. Monsieur Benjamin VALETTE, par courrier électronique avec accusé de réception du 18 mai 2026, a accédé à la demande de report d'audience de Monsieur V1.

Ainsi, par un courrier du 29 juin 2026 du Président de la CFD adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur V1 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 7 juillet 2026.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

Par courriers électroniques avec accusé de réception du 18 mai 2026 et du 16 juin 2026, la majorité des pièces du dossier a été transmise à Monsieur V1.

Par courrier électronique du 29 juin 2026, Maître X3 a produit un mémoire dans les intérêts de Monsieur V1 ainsi que des attestations versées au soutien de sa défense.

Par courrier électronique avec accusé de réception du 1^{er} juillet 2026, le rapport d'instruction ainsi que l'ensemble des pièces ont été transmis à Monsieur V1 ainsi qu'aux membres de la CFD.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception du 2 juillet 2026, une pièce complémentaire produite au dossier postérieurement aux premiers envois a été transmise à Monsieur V1 ainsi qu'aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après avoir constaté l'absence de Monsieur V1, régulièrement convoqué ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Maître X2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier, déclinant la présentation orale dans son intégralité du rapport d'instruction prévue réglementairement ;

Après avoir entendu le conseil de Monsieur V1, Maître X2, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur V1, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- D'une violation de la Charte d'Ethique et de Déontologie ;
- D'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit sexuelle et/ou morale ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive, non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ;
- D'un comportement et manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la Fédération.

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- Le signalement réalisé par Madame X4, joueuse au sein du club de W1 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, a signalé les faits suivant auprès de la FFvolley :

« [...] Je vous écris afin de porter à votre connaissance des faits préoccupants survenus au sein du club de W1 et impliquant Monsieur V1, préparateur physique. Ces faits concernent des comportements inappropriés et potentiellement abusifs envers certaines joueuses. Plusieurs personnes peuvent attester de ces événements et servir de témoins, notamment : X5, X6, X7 et X8.

Je souhaite que ce signalement soit pris en considération afin de protéger les joueuses et de garantir un environnement sportif sûr et respectueux.

Lors des entraînements, Monsieur V1 retenait systématiquement Madame X1 à la fin afin de lui faire effectuer des étirements. Elle était la seule à rester, notamment durant l'année où elle faisait partie de l'équipe, sans qu'il y ait de raison sportive particulière. X7 l'avait mise en garde en lui disant : « fais attention à ce qu'il fait, c'est tendancieux », signalant qu'il cherchait à l'amadouer.

Monsieur V1 adoptait un comportement très tactile, touchant le bas du corps des joueuses. Il parlait plusieurs langues et se montrait très manipulateur. Dans tous les clubs où il est passé, il a été rapporté que toutes les filles ont subi ce type de comportements. Ce qui est particulièrement préoccupant, c'est que le club avait connaissance de la situation et n'a pris aucune mesure pour l'empêcher.

Madame X1 a quitté le club à cause de ces agissements. Le club a ensuite attribué son départ à des problèmes de consommation de drogues, masquant ainsi les véritables raisons.

Par ailleurs, il a été rapporté que Monsieur V1 aurait eu des relations sexuelles avec une joueuse de l'équipe, une xxx nommée X9, qui était consentante. Cependant, il était marié. Il aurait également entretenu plusieurs autres relations avec des joueuses, ce qui a largement circulé au sein du club. Certaines joueuses bénéficiaient de faveurs ou de traitements préférentiels en raison de leurs relations avec lui, créant ainsi un climat injuste et malsain pour le reste de l'équipe. » ;

- Le témoignage anonyme recueilli dans le cadre d'une pré-instruction de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements datant du 13 décembre 2025 :

« Concernant Madame X1 je n'ai pas connaissances des faits car je n'étais pas joueuse à ce moment-là.

Lors de la saison 2018-2019 Mr V1 a eu une relation avec Mlle X15 (qui est décédée depuis) les faits ont été à la connaissance de tout le club, les joueuses, le staff, ainsi que les dirigeants.

Lors de la saison 2021-2022, Monsieur V1 était très proche de Mlle X9, en effet il lui faisait des séances d'étirements très tendancieuses après les entraînements, Monsieur X10 qui nous accompagnait en déplacement de Ligue des champions en avait été témoin également.

Lors de notre match à XXX X4 les avaient surpris en train de s'embrasser dans le couloir, et la kiné Mlle X12 avait surpris une discussion par message dans le bus.

Ces faits avaient été rapportés auprès du staff ainsi qu'aux dirigeants dès notre retour à XXX ce qui avait entraîné une réunion de crise, beaucoup de filles pleuraient c'était une hécatombe. Me concernant Monsieur V1 n'a jamais eu de comportements ou de gestes déplacés à mon égard.

Je sais qu'il a été écarté plus tard du groupe France pour des faits similaires Monsieur X11 kiné de l'équipe pro de W1 et de xxx pourra vous apporter des éléments supplémentaires. » ;

- Le procès-verbal d'audition de Monsieur X10, ancien salarié du club du W1 lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023, recueilli dans le cadre d'une pré-instruction de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements :

« Lorsque Madame X1, joueuse au sein du club de W1 lors de la saison 2022/2023, a quitté le club, la version qui m'a été communiquée par le club est qu'elle avait été écartée en raison d'une consommation de drogue. Je précise toutefois que, durant cette saison, j'étais peu présent auprès de l'équipe professionnelle, ma collaboration avec Monsieur X13, entraîneur de cette équipe, ne s'étant pas bien déroulée lors de la saison précédente. De ce fait, je ne dispose pas d'autres informations à ce sujet.

Concernant Madame X9, joueuse au sein du club de W1 lors de la saison 2021/2022, je ne peux pas affirmer avec certitude qu'elle ait entretenu des relations sexuelles avec Monsieur V1. Néanmoins, j'ai trouvé que les étirements réalisés par ce dernier sur cette joueuse étaient particulièrement ambigus, ce qui pouvait laisser supposer l'existence d'une relation entre eux.

Par ailleurs, j'ai entendu dire qu'il aurait eu une relation avec une joueuse aujourd'hui décédée.

Enfin, je n'ai pas constaté de traitement préférentiel de la part de Monsieur V1 envers certaines joueuses. En tout cas, rien ne m'a visuellement interpellé et je n'ai aucun autre élément à signaler à son sujet. » ;

- Le témoignage de Monsieur X14, président du W1 lors de la saison 2022/2023, datant du 4 juin 2026 :

« [...] Concernant les relations évoquées dans votre courrier, j'avais connaissance de l'existence d'une relation consentie entre Monsieur V1 et Madame X9. Je n'ai toutefois jamais eu connaissance d'une quelconque plainte, dénonciation ou signalement faisant état d'une absence de consentement, d'une contrainte ou d'un abus de position de la part de Monsieur V1.

Je ne dispose pas des coordonnées actuelles de Madame X9. Vous pouvez vous rapprocher du nouveau Président du W1, lequel dispose certainement des coordonnées des anciennes joueuses.

En dehors de la situation évoquée ci-dessus concernant Madame X9, je ne dispose pas d'éléments me permettant de me prononcer sur l'existence ou non d'autres relations que Monsieur V1 aurait pu entretenir avec des joueuses du club. [...] » ;

- Le témoignage de Madame X12, kinésithérapeute pour le W1, en date du 13 avril 2026, recueilli dans le cadre d'une pré-instruction de la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements :

« [...] Concernant le comportement de monsieur V1 il n'a jamais eu un comportement que j'ai jugé inapproprié envers moi ou envers une joueuse en ma présence. Oui il pouvait faire des étirements aux joueuses mais je n'ai jamais trouvé cela déplacé au vu de son rôle de préparateur physique.

Au sujet des faits avec Madame X1 je ne sais pas pourquoi elle a quitté le club. Je n'ai eu écho que de rumeurs concernant son départ, rumeurs concernant des problèmes de drogue effectivement et du comportement de monsieur V1. Je n'en ai jamais parlé avec le club.

Il y avait également eu des rumeurs de relation entre madame X9 et monsieur V1. Ces deux personnes étaient mariées à cette époque. Certaines joueuses (je ne me souviens pas de qui il s'agit) auraient vu des gestes tendres entre eux lors de déplacement. Je ne me souvenais même plus avoir surpris une conversation mais c'est exact. Il s'agissait d'un échange de sms entre eux mais aujourd'hui il m'est impossible de dire ce que contenait ces messages. A mon souvenir rien qui pouvait confirmer une relation entre eux.

De façon certaine je sais que monsieur V1 avait eu une relation avec madame X15 durant la saison 2019-2020. Je ne suivais cependant pas l'équipe à ce moment-là. J'ai commencé à suivre l'équipe en tant que kiné en fin de saison de 2020-2021.

La saison 2021-2022 avait été une saison compliquée, avec une mauvaise entente au sein de l'équipe, mais il m'est impossible d'en donner la cause. [...] » ;

- Le mémoire en défense de Maître X3, conseil de Monsieur V1, envoyé le 29 juin 2026, précisant que :

« [...] Monsieur V1 est bel et bien décrit comme un préparateur physique investi et respectueux, et notamment par les membres d staff du Club des W1, qui ont travaillé avec ce dernier pendant de nombreuses années, et ce, de manière quotidienne.

Pour illustration, Monsieur X16, analyste auprès du Club W1 lors de la saison 2022/2023, atteste que :

« Durant toute la période de notre travail en collaboration, Monsieur V1 s'est distingué par un professionnalisme sans faille. Il est un technicien dévoué, dont l'implication pour la réussite du club et la progression des athlètes a toujours été le moteur principal. Son approche du coaching en préparation physique et coach adjoint est avant tout axée sur l'exigence et l'excellence sportive.

(...)

Je n'ai jamais été témoin, de la part de Monsieur V1, d'un geste ou d'une parole qui aurait pu porter atteinte à l'intégrité physique ou morale des licenciées. Au contraire, il a toujours maintenu une distance professionnelle conforme aux attentes de notre métier.

(...) Les manquements à l'éthique ou à la déontologie sportive qui lui sont reprochés ne correspondent absolument pas à l'homme et au professionnel que j'ai côtoyé quotidiennement pendant durant ma saison à ses côtés. »

De même, Monsieur X11, kinésithérapeute du Club des W1, depuis de nombreuses années affirme que :

« J'ai eu le privilège de collaborer étroitement avec Monsieur V1 pendant de nombreuses années, au sein du W1 ainsi qu'en accompagnement de l'XXX. (...) »

Tout au long de ces années de collaboration, j'ai pu observer Monsieur V1 exercer ses fonctions avec une rigueur, une compétence et un sens des responsabilités qui forcent le respect. (...) »

L'évolution des joueuses placées sous sa responsabilité — tant sur le plan de la performance que de la prévention des blessures — témoignait à elle seule de la qualité de sa prise en charge »

De même les membres du staff des autres clubs au sein desquels Monsieur V1 a travaillé attestent également du professionnalisme et du sérieux de ce dernier.

Monsieur X17, entraîneur principal au sein de l'équipe xxx W2 atteste que :

« Au cours de notre collaboration, j'ai pu apprécier son professionnalisme, son sens des responsabilités ainsi que sa capacité à s'adapter à des situations variées. V1 a fait preuve de rigueur, d'engagement et d'un esprit d'initiative qui contribuent positivement à son environnement de travail. Ses compétences en préparation physique et son aptitude à travailler en équipe constituent des atouts majeurs, à aucun moment il ne s'est détourné de son travail pour quelques raisons que ce soit ! »

De même, Madame X18, ancienne joueuse professionnelle de volleyball, capitaine de l'équipe professionnelle du W1 de 2018 à 2020, et membre du staff professionnel de 2020 à 2025 confirme que :

« J'ai eu l'opportunité de travailler avec lui en tant qu'athlète au W3 lors des saisons 2011–2012 et 2012–2013, puis au W1 lors de la saison 2019–2020. Après cette expérience en tant que joueuse, j'ai également été amenée à collaborer avec lui au sein du W1 entre 2020 et 2023, dans le cadre de mes fonctions salariées.

Au cours de ces différentes expériences, j'ai évolué dans un cadre de travail sérieux et professionnel. À titre personnel, je n'ai jamais été témoin de comportements que j'aurais perçus comme abusifs ou inappropriés à mon égard.

J'ai connu un préparateur physique engagé, rigoureux et impliqué dans son travail, avec une réelle attention portée au suivi des joueuses. »

[...] Aucun manquement déontologique ou atteinte à l'intégrité physique d'une joueuse n'a été constaté par les membres du staff des clubs au sein desquels Monsieur V1 a évolué.

2.2 Sur l'absence de preuve permettant d'établir un comportement inapproprié dans l'exercice de la fonction de préparateur physique de Monsieur V1

[...] a) sur l'absence de fait disciplinaire imputable à Monsieur V1 s'agissant de Madame X1

En l'espèce, Madame X4 prétend, au sein de son signalement initial, que Monsieur V1 :

« Monsieur V1 retenait systématiquement Madame X1 à la fin afin de lui faire effectuer des étirements. Elle était la seule à rester, notamment durant l'année où elle faisait partie de l'équipe, sans qu'il y ait de raison sportive particulière. X7 l'avait mise en garde en lui disant : « fais attention à ce qu'il fait, c'est tendancieux », signalant qu'il cherchait à l'amadouer. (...) »

Madame X1 a quitté le club à cause de ces agissements. ».

Par ailleurs, au sein du signalement anonyme en date du 13 décembre 2025, s'agissant de Madame X1, le signalement indique que : « Concernant Madame X1 je n'ai pas connaissance des faits car je n'étais pas joueuse à ce moment-là ».

Monsieur V1 entend par les présentes contester fermement ces propos, lesquels ne sont nullement corroborés par aucun autre élément, ni au sein du dossier en votre possession ni au sein des différentes attestations produites par Monsieur V1.

*En effet, au sein du témoignage de Monsieur X10, ce dernier atteste que :
« Lorsque Madame X1, joueuse au sein du club de W1 lors de la saison 2022/2023, a quitté le club, la version qui m'a été communiqué par le club est qu'elle avait été écartée en raison d'une consommation de drogue. »*

Ou encore :

« Enfin, je n'ai pas constaté de traitement préférentiel de la part de Monsieur V1 envers certaines joueuses. En tout cas, rien ne m'a visuellement interpellé et je n'ai aucun autre élément à signaler à son sujet. ».

De même l'ancien Président du W1, Monsieur X14, lequel a exercé ses fonctions lors des saisons mentionnées au sein des signalements, confirme que :

« Au cours des années durant lesquelles j'ai exercé les fonctions de président du W1, je n'ai jamais personnellement constaté ni été témoin de gestes déplacés, de comportements inappropriés ou d'agissements à caractère sexuel de la part de Monsieur V1 à l'égard des joueuses du club.

S'agissant plus particulièrement de Madame X1, j'ai été amené à la recevoir dans le cadre d'un entretien portant sur des difficultés personnelles, notamment liées à des problématiques de consommation de stupéfiants. Lors de cet échange, Madame X1 m'a indiqué se sentir harcelée. En revanche, elle n'a jamais identifié l'auteur de ce prétendu harcèlement et n'a formulé aucune accusation à l'encontre de Monsieur V1 ».

Madame X12, kinésithérapeute de l'équipe du W1, à compter de la saison 2020/2027, atteste que :

« Concernant le comportement de monsieur V1 il n'a jamais eu un comportement que j'ai jugé inapproprié envers moi ou envers une joueuse en ma présence. Oui il pouvait faire des étirements aux joueuses mais je n'ai jamais trouvé cela déplacé au vu de son rôle de préparateur physique.

Au sujet des faits avec Madame X1 je ne sais pas pourquoi elle a quitté le club. Je n'ai eu écho que de rumeurs concernant son départ, rumeurs concernant des problèmes de drogue effectivement ».

Enfin, Monsieur X19, ancien entraîneur adjoint et statisticien du Club du W1, pour la période de 2019 à 2022, atteste que :

« Durant les saisons 2019 à 2022, j'ai travaillé au quotidien au sein du club de W1, ce qui m'a permis d'observer de manière régulière et directe le comportement de Monsieur V1 dans l'exercice de ses fonctions de préparateur physique.

Au cours de cette période, je n'ai jamais été témoin de comportements inappropriés, violents ou contraires à l'éthique sportive de sa part envers les joueuses ou les membres du staff. Monsieur V1 a toujours fait preuve, dans le cadre professionnel que j'ai connu, de sérieux, d'implication et d'un engagement tourné vers la performance sportive et le développement des joueuses.

Les interactions que j'ai pu observer entre lui et les joueuses s'inscrivaient dans un cadre strictement professionnel, avec des exigences sportives normales à ce niveau de compétition. Je n'ai pas constaté de gestes ou d'attitudes pouvant être interprétés comme déplacés ou contraires aux règles de respect et d'intégrité.

Par ailleurs, de mon observation, le groupe de joueuses présentait une adhésion globale au travail proposé, notamment sur les aspects de préparation physique. Le climat de travail m'a semblé sain et orienté vers la progression collective. J'ai également constaté une certaine continuité au sein de l'effectif sur cette période, ce qui peut traduire une stabilité du fonctionnement sportif. »

Ainsi force est de constater que les propos évoqués par Madame X4 au sein de son signalement, ne sont corroborés par aucun autre élément probant ni attestation.

Aucun élément constitutif d'un fait disciplinaire n'est donc rapporté, et partant aucune sanction disciplinaire ne peut être imputée à Monsieur V1.

Au contraire, Monsieur V1 produit de nombreuses attestations du staff et des anciennes joueuses des saisons 2019/2020 et 2022/2023 attestant de sa probité, de son professionnalisme et de sa rigueur en qualité de préparateur physique du club du W1.

Ainsi, Monsieur X20, responsable commercial et logistique du Club, lequel a travaillé avec Monsieur V1 pendant trois années, confirme que :

« Je ne peux accepter que l'on tienne des propos contraires à son sujet. V1 est, selon moi, un exemple dans le monde du volleyball ».

De même, Monsieur X21, Président actuel du W1, confirme que « V1 avait la réputation d'être un très bon préparateur physique. Aucune joueuse n'est venue me voir pour se plaindre de M. V1. ».

Monsieur X22, lequel a travaillé avec Monsieur V1 dans le cadre de l'équipe féminine entre les années 2020 à 2024, atteste que :

« Durant cette période, V1 faisait partie du staff sur des regroupements réguliers (environ 4 à 5 mois par an), comprenant des stages et des compétitions en France et à l'étranger. Nous avons partagé de longues périodes de travail, ainsi que des conditions de vie communes (notamment en hôtel et lors de compétitions internationales, y compris aux Jeux Olympiques de Paris où nous avons partagé une chambre pendant une dizaine de jours).

Sur le plan professionnel, V1 s'est toujours montré très investi, rigoureux et orienté vers la performance de haut niveau. Son travail reposait sur une approche individualisée des joueuses, appuyée sur des connaissances scientifiques solides et une expérience significative du haut niveau international dans les meilleures compétitions européennes. Il faisait preuve d'exigence tout en étant capable de maintenir un climat de travail motivant, y compris dans des contextes sportifs exigeants. ».

De même, Madame X29, joueuse professionnelle au sein du W1, de septembre 2016 à 2022, atteste que :

« Au sein de cette équipe, différents rôles étaient représentés, notamment ceux d'entraîneur, de préparateur physique et de kinésithérapeute. M. V1 occupait le poste de préparateur physique ; j'ai travaillé avec lui pendant quatre ans, d'août 2019 à avril 2022.

À aucun moment il ne m'a fait me sentir en danger ni ne m'a placé dans une situation inconfortable, irrespectueuse ou inappropriée, quelle qu'elle soit. Il s'est toujours limité à exercer ses fonctions avec professionnalisme à mon égard et m'a aidé à atteindre une condition physique optimale, en cohérence avec les objectifs de l'organisation sportive.

Travailler avec M. V1 m'a permis de découvrir bon nombre de ses valeurs personnelles. Grâce à sa persévérance remarquable, il me motivait chaque jour à progresser à l'entraînement, m'encourageant toujours à donner le meilleur de moi-même dans le respect.

Il m'a appris que le bien-être de l'athlète va bien au-delà du travail effectué sur le terrain ou en salle de sport, et qu'être épanoui en tant qu'athlète implique également de développer des connaissances académiques, ce qui contribue à façonner notre avenir au-delà de notre carrière sportive. [Traduit par l'instruction] ».

Madame X30, joueuse professionnelle au sein du Club des W1 durant les saisons 2019/2020 et 2020/2021, confirme que :

« J'ai évolué au sein du club des W1 durant les saisons 2019/2020 et 2020/2021, période au cours de laquelle j'ai eu l'occasion de travailler avec V1.

Il s'agissait pour moi de ma première expérience dans le monde professionnel et je n'avais alors que 16 ans. Dans ce contexte, V1 a été l'un des premiers à m'encadrer et à m'accompagner dans mes débuts à ce niveau d'exigence. Il m'a constamment encouragée et poussée à progresser, tant en salle de musculation que sur le terrain de volleyball, en veillant toujours à ce que je sois au niveau attendu.

À plusieurs reprises, j'ai été amenée à me retrouver seule avec lui, notamment en salle de musculation, dans son bureau ou encore lors de trajets en voiture. Je tiens à affirmer de manière claire et sans équivoque qu'à aucun moment il n'a eu de geste déplacé, ni adopté un comportement inapproprié à mon égard, et je ne me suis jamais sentie mal à l'aise en sa présence ».

Madame X31, ancienne joueuse professionnelle au sein des W1, indique que :

« Comme il s'agissait de ma première saison professionnelle et de ma première expérience de vie hors des XXX, j'ai abordé cette aventure avec une certaine naïveté. V1 n'en a jamais profité. Au contraire, il m'a constamment poussé à me dépasser et m'a encouragé, que ce soit en salle de musculation, sur le terrain de volley ou dans la vie en général. Il m'a fait part de précieux conseils sur ce qu'il faut pour réussir dans le volley-ball professionnel à l'étranger. (...)

Tout au long de notre collaboration, je me suis toujours senti soutenu et respecté. Même lorsque nous avons des avis divergents, je ne me suis jamais senti mal à l'aise et n'ai jamais été confronté à un comportement inapproprié. J'ai beaucoup apprécié de travailler avec lui et j'ai vécu une expérience très positive à W1, en grande partie grâce à ses conseils et à son professionnalisme. » [Traduit par l'instruction] (Pièce N°14).

De même Madame X32, joueuse professionnelle au sein des W1 pour la saison 2022/2023, indique expressément que :

« Dans le cadre de mon parcours dans le milieu du sport professionnel, j'ai partagé une (1) saison d'activité au sein du club W1 Volley, basé à XXX (France), avec M. V1, qui y exerçait les fonctions de préparateur physique au sein d'un staff technique pluridisciplinaire.

Ladite saison s'est déroulée de septembre 2022 à mai 2023.

Durant cette période, les relations entretenues avec ce professionnel ont toujours été placées sous le signe du respect, de la compétence et du professionnalisme ; je n'ai eu à déplorer de sa part aucun comportement pouvant être jugé inapproprié, irrespectueux ou contraire aux règles de vie en commun et à l'éthique professionnelle. » [Traduit par l'instruction] (Pièce N°15).

Par ailleurs, Madame X33, ancienne joueuse des W1, laquelle a travaillé durant quatre années avec Monsieur V1, indique que :

« J'ai travaillé avec Monsieur V1 pendant quatre (4) années, période durant laquelle j'ai pu constater non seulement son immense professionnalisme, mais également ses qualités humaines exceptionnelles. Il s'est toujours montré irréprochable, responsable, respectueux et profondément engagé dans son travail ainsi qu'auprès de chaque athlète. (...)

En toute connaissance de cause et sur la base de mon expérience directe, je peux affirmer avec certitude que Monsieur V1 est un professionnel intègre, exemplaire et profondément engagé dans le bien-être ainsi que dans le développement de chaque athlète. » (Pièce N°16).

Ainsi, aucune pièce ni attestation ne démontre un comportement inapproprié à l'encontre de Madame X1.

De plus, il a été expressément démontré, par l'ensemble des membres du staff de la saison 2022/2023, des joueuses ainsi que du Président du W1 à ce moment, que Madame X1 a quitté le club du W1 en raison de la prise de stupéfiants et non en raison d'un prétendu comportement de Monsieur V1.

Or, à ce jour, et plusieurs années après les faits imputés indument à Monsieur V1, aucune plainte pénale n'a été déposée à son encontre.

Il ne peut donc être valablement reproché à Monsieur V1 son investissement au sein du Club, son professionnalisme, ses interventions nécessaires à la préparation physique de l'équipe, et surtout son souhait de faire progresser les joueuses afin que l'équipe puisse obtenir le maximum de qualifications.

b) sur l'absence de fait disciplinaire imputable à Monsieur V1 s'agissant de Madame X9

[...] ce signalement est uniquement basé sur des rumeurs et non sur des faits dont Madame X4 aurait été elle-même témoin.

Il sera donc indiqué qu'il ne peut être imputé à Monsieur V1 un quelconque fait disciplinaire ou faute disciplinaire, sur uniquement des déclarations non corroborées par aucun élément probant ou encore sur des déclarations de faits dont Madame X4 n'a même pas été témoin elle-même.

Par ailleurs, et dans le cas où Madame X4 avait assisté aux faits qu'elle dénonce avec Madame X9, elle indique bien dans son signalement que cette dernière était consentante.

Aucune faute ne peut donc être imputée à Monsieur V1 dans ces conditions.

Par ailleurs, et au sein du second signalement anonyme, il est reproché à Monsieur V1 de faire des séances d'étirements très tendancieuses après les entraînements, à Madame X9, lors de la saison 2021/2022.

[...] 1. Le signalement anonyme affirme, de manière péremptoire que Madame X4 a surpris Madame X9 et Monsieur V1 en train de s'embrasser lors d'un match à Istanbul.

Or cette affirmation n'a que peu de force probante dans la mesure où le premier signalement reçu par la Fédération française de volley émanait de Madame X4.

Par ailleurs, et comme il l'a été indiqué précédemment, Madame X4 ne fait nullement état de ces faits précis à XXX au sein de son signalement en date du 1^{er} décembre 2025 mais bien au contraire, lorsqu'elle parle de Madame X9, elle emploie toujours le conditionnel, ce qui démontre bel et bien que cette dernière n'a jamais été témoin des prétendus propos tenus au sein de son signalement.

2. Le signalement anonyme prétend que Monsieur X10 avait été témoin de séances d'étirements très tendancieuses après les entraînements.

Or, au sein de son procès-verbal d'audition du 17 mars 2026, ce dernier indique que :

« Concernant Madame X9, joueuse au sein du club de W1 lors de la saison 2021/2022, je ne peux pas affirmer avec certitude qu'elle ait entretenu des relations sexuelles avec Monsieur V1. Néanmoins, j'ai trouvé que les étirements réalisés par ce dernier sur cette joueuse étaient particulièrement ambigus, ce qui pouvait laisser supposer l'existence d'une relation entre eux.

(...)

Enfin, je n'ai pas constaté de traitement préférentiel de la part de Monsieur V1 envers certaines joueuses. En tout cas, rien ne m'a visuellement interpellé et je n'ai aucun autre élément à signaler à son sujet ».

[...] 3. Le signalement anonyme prétend que Madame X12 en date du 13 avril 2026, il apparaît que cette dernière indique expressément que : « Concernant le comportement de monsieur V1 il n'a jamais eu un comportement que j'ai jugé inapproprié envers moi ou envers une joueuse en ma présence. Oui il pouvait faire des étirements aux joueuses mais je n'ai jamais trouvé cela déplacé au vu de son rôle de préparateur physique. ».

[...] Une nouvelle fois outre le fait que Madame X12 ne se souvenait plus d'avoir surpris un échange de SMS entre Madame X9 et Monsieur V1, celle-ci confirme ne se souvient pas du contenu de l'échange et indique que rien ne pouvait confirmer une relation entre eux.

La Commission fédérale de discipline ne pourra que juger qu'aucune faute disciplinaire n'est imputable à Monsieur V1 et sera donc relaxé de ces faits.

c) Sur l'absence de fait disciplinaire imputable à Monsieur V1 s'agissant de comportements prétendument tactiles envers les joueuses ou comportements similaires à l'égard d'autres joueuses

[...] De telles affirmation ne peuvent valablement prospérer. En effet, l'ensemble du staff ainsi que les joueuses des différents clubs de volley intégrés par Monsieur V1 durant son parcours professionnel, démontrent le contraire.

Contrairement à ce qu'affirme Madame X4 au sein de son signalement, Monsieur V1 est toujours décrit comme un préparateur physique rigoureux, respectueux et très professionnel.

Pour illustration, Madame X23, ancienne joueuse de l'XXX, atteste que :

« Au cours des étés 2022, 2023 et 2024, j'ai pris part à l'XXX dont V1 était le préparateur physique. V1 a toujours été très professionnel. Animé par la volonté de voir les joueuses progresser, il s'est toujours montré très disponible vis-à-vis des joueuses.

L'XXX a beaucoup progressé sur cette période et une partie du mérite lui revient.

En effet, il a toujours été très sérieux et impliqué dans son travail. J'ai pour ma part toujours apprécié travailler avec lui car il sait motiver les personnes qui l'entourent pour que celles-ci progressent. »

Madame X24 confirme également que :

« D'après mon expérience directe, il communiquait de manière appropriée sur le lieu de travail et respectait les limites professionnelles dans nos échanges. Je n'ai personnellement été témoin d'aucun comportement de sa part que j'aurais jugé inapproprié ou non professionnel. » [Traduit par l'instruction]

Madame X25, joueuse professionnelle ayant travaillé avec Monsieur V1 en XXX, confirme que :

« Ayant travaillé en étroite collaboration avec V1 durant la période où il exerçait en XXX, je peux affirmer avec une certitude absolue que j'ai rarement rencontré un professionnel incarnant un tel niveau d'intégrité, de respect et d'engagement humain.

Tout au long de notre collaboration, je n'ai jamais été témoin ni entendu parler d'un quelconque comportement correspondant aux allégations actuellement formulées. Au contraire, je l'ai connu comme une personne au caractère exceptionnel : profondément respectueux d'autrui, constamment guidé par un sens des responsabilités éthiques et dévoué au développement professionnel de l'équipe. » [Traduite par l'instruction]

De même, Madame X26, joueuse professionnelle qui a travaillé avec Monsieur V1 durant les saisons 2011/2012 et 2012/2013, au sein du club W3, où il occupait le poste de préparateur physique, affirme que :

« Au cours de cette période, j'ai pu observer qu'il faisait preuve de professionnalisme, de discipline et de sérieux dans l'exercice de ses fonctions. Monsieur V1 s'est toujours comporté de manière respectueuse envers les joueuses et l'ensemble du personnel, et adoptait une attitude bienveillante dans son travail quotidien.

Je tiens également à préciser que, durant tout le temps où nous avons collaboré, je n'ai jamais été témoin d'un quelconque comportement inapproprié. »

Madame X27, laquelle a travaillé avec Monsieur V1 durant la saison 2024/2025 au sein du Club W4 à XXX, atteste que:

« J'ai eu l'honneur et le plaisir de travailler avec V1 durant la saison 2024-2025 au sein du club de W4, à XXX. V1 a immédiatement fait preuve de professionnalisme, sachant être à l'écoute et communiquer clairement sa philosophie d'entraînement ainsi que son approche du travail.

Tout au long de la saison, il a démontré ses compétences grâce à une méthode de travail dynamique et précise.

Je tiens à souligner que V1 a joué un rôle fondamental dans les succès remportés au cours de la saison.

La saison sportive 2024-2025 de W4 s'est achevée sur la conquête de trois trophées [...].

Ces résultats ont été obtenus grâce au rôle essentiel joué par V1 tout au long de la saison, porté par son professionnalisme, son sérieux, son dévouement et son engagement — mais pas seulement.

Au-delà de ses qualités professionnelles, V1 s'est également distingué par son caractère et sa personnalité. C'est une personne extrêmement bienveillante, intègre et loyale, toujours prête à apporter son aide, en particulier dans les moments les plus difficiles. » [Traduite par l'instruction] ;

Madame X28, laquelle a travaillé avec Monsieur V1 durant la saison 2024/2025 au sein du Club W4 à XXX, affirme également que :

« V1 est un préparateur physique exceptionnellement compétent et dévoué. Au-delà de ses compétences techniques, ce qui m'a le plus marqué, c'est sa personnalité et son comportement. Après ma blessure à l'épaule en novembre 2024, j'ai passé une grande partie de ma convalescence à travailler avec lui, presque quotidiennement et pendant de longues heures. Durant la période où je ne pouvais pas m'entraîner avec l'équipe, j'ai interagi avec lui plus qu'avec la plupart des autres membres du groupe ; à chaque occasion, il a fait preuve d'un professionnalisme, d'une intégrité et d'un respect exemplaires.

À aucun moment, ni d'aucune manière que ce soit, il n'a franchi de limites ni adopté un comportement inapproprié ou non professionnel.

(...)

En fait, j'accorde une telle importance à son approche et à son expertise que j'ai choisi de continuer à travailler avec lui cette saison, tout en jouant en XXX, en XXX et au XXX, ainsi que durant l'intersaison. » [Traduit par l'instruction] (Pièce N°19).

Ainsi, force est de constater que les propos de Madame X4, [...] « dans tous les clubs où il est passé, il a été rapporté que toutes les filles ont subi ce type de comportements » sont totalement erronés et injustifiés.

Il ne peut donc être reproché un quelconque comportement inapproprié à Monsieur V1, en sa qualité de préparateur physique, sur le seul signalement de Madame X4, sans que ces propos ne soient étayés par aucun autre élément probant.

[...]

- *Par ailleurs, au sein du second signalement en date du 13 décembre 2025, il est reproché à Monsieur V1 :*

« Je sais qu'il a été écarté plus tard du groupe XXX pour des faits similaires Monsieur X11 kiné de l'équipe pro de W1 et de XXX pourra vous apporter des éléments supplémentaires ». Outre le fait que ces propos ne soient corroborés par aucun autre élément probant que des propos tenus au sein d'un signalement anonyme, il s'avère que Monsieur X11 a attesté d'un comportement de Monsieur V1 parfaitement contraire et opposé à celui décrit par ce signalement.

En effet, Monsieur X11 atteste que :

« J'ai eu le privilège de collaborer étroitement avec Monsieur V1 pendant de nombreuses années, au sein du W1 ainsi qu'en accompagnement de l'XXX. (...) »

Tout au long de ces années de collaboration, j'ai pu observer Monsieur V1 exercer ses fonctions avec une rigueur, une compétence et un sens des responsabilités qui forcent le respect. Son approche de la préparation physique était non seulement innovante sur le plan méthodologique, mais profondément respectueuse de l'intégrité physique et psychologique des athlètes qu'il accompagnait. L'évolution des joueuses placées sous sa responsabilité — tant sur le plan de la performance que de la prévention des blessures — témoignait à elle seule de la qualité de sa prise en charge. (...) »

Je tiens à déclarer solennellement, en mon âme et conscience, que je n'ai jamais été témoin, au cours de l'ensemble de cette période de collaboration — que ce soit lors des entraînements en club, des stages de sélection nationale, des déplacements en France ou à l'étranger, ni dans aucun cadre professionnel partagé — de comportements de la part de Monsieur V1 qui auraient pu être qualifiés d'inappropriés, irrespectueux ou contraires à l'éthique sportive et professionnelle. Le cadre dans lequel nous exerçons tous deux nos responsabilités impliquait une présence continue auprès des athlètes, dans des situations exigeant confiance mutuelle et bienveillance. À chaque occasion où j'ai pu observer Monsieur V1 interagir avec les joueuses, son comportement a toujours été empreint du professionnalisme, de la distance relationnelle et du respect qui caractérisent les exigences de notre milieu. »

La commission fédérale de discipline ne pourra donc que constater le peu de force probante de ce second signalement, basé sur des propos erronés, injustifiés et surtout contredits par les prétendus témoins cités par le signalement.

La Fédération ne pourra donc que considérer qu'aucun élément de preuve n'est rapporté permettant d'établir un prétendu comportement inapproprié dans l'exercice de la fonction de préparateur physique de Monsieur V1, ou un quelconque fait disciplinaire.

Au contraire, en raison de la présente procédure, Monsieur V1 est contraint de consulter un psychologue, dans la mesure où ce dernier est extrêmement touché psychologiquement par cette situation.

[...] Monsieur V1 sera donc relaxé des faits décrits au sein du courrier de la Fédération française de volley en date du 2 avril 2026. [...]. » ;

- Les attestations produites en défense de Messieurs X16, X11, X17, X20, X21, X22, X19, ainsi que les attestations de Mesdames X18, X29, X23, X24, X30, X25, X31, X32, X33, X26, X27, et X28, tous détaillé dans le mémoire de Maître X3 ;
- Le témoignage de Madame X1 datant du 13 janvier 2026 dans le cadre de la procédure devant la Cellule Fédérale de Lutte contre les Maltraitements (traduit par l'instruction) ;

« Oui, V1 me retenait plus tard que les autres membres de l'équipe et me traitait différemment d'elles. Je conteste le fait que quelqu'un ait tenté de me mettre en garde. C'était une expérience très isolante et je n'avais pas l'impression que son comportement à mon égard préoccupait mes coéquipières. Après avoir évoqué le sujet avec le club, j'ai expliqué à X7 les raisons de mon départ ; elle m'a alors dit que l'équipe pensait que j'appréciais ce comportement et que nous entretenions une liaison, à l'instar de ce qui s'était passé avec une joueuse la saison précédente. C'était faux ; je n'ai jamais souhaité nouer une relation avec lui. Sa façon de me traiter et de me parler m'a mise mal à l'aise à plusieurs reprises — des faits que j'ai signalés à plusieurs joueuses au cours de la saison, sans que personne ne les prenne au sérieux. Je ne dirais pas qu'il a franchi la limite de la maltraitance, mais la pression psychologique liée à l'impression qu'il attendait de moi quelque chose d'inapproprié sur le plan professionnel, conjuguée à l'absence de soutien de la part de l'équipe ou du club, a assurément contribué à mon départ.

1. *Hormis les rumeurs concernant une liaison passée avec une ancienne joueuse, je n'ai jamais entendu dire qu'il avait traité d'autres membres de l'équipe de la même manière à la même époque.*
2. *J'avais entendu dire que V1 traitait d'anciennes joueuses de la même manière et qu'une relation amoureuse s'était nouée avec certaines d'entre elles. Je ne voulais pas que cela m'arrive, mais je n'avais l'impression de pouvoir en parler à personne ; je craignais que l'on ne me croie pas, faute de preuves concernant son comportement inapproprié.*
3. *Il me retenait après presque chaque entraînement ou séance de musculation, affirmant que si je ne restais pas, je ne serais pas aussi performante que les autres joueuses et que ma présence était indispensable pour rester dans l'équipe. Lors de ces séances d'après-entraînement, il me disait que j'avais l'air « trop tendue » et me massait les jambes ou le dos, prétextant vouloir m'aider à progresser. Il n'y avait généralement personne d'autre aux alentours lorsqu'il me proposait cela. Comme je voulais réussir au sein de l'équipe, je ne me sentais pas en mesure de refuser. Il m'a également invitée chez lui à plusieurs reprises ; une fois, alors que je lui confiais que je n'allais pas bien moralement, il a dit qu'il pourrait m'« enchaîner dans [son] appartement jusqu'à ce que [je] me sente mieux ». Il ne m'invitait jamais à passer du temps avec lui en présence d'autres personnes ; j'avais le sentiment qu'il créait délibérément des occasions pour pouvoir me faire des avances.*

Dans l'ensemble, ce fut une très mauvaise expérience pour moi. J'ai mis un terme à ma carrière de volleyeuse avant même d'avoir eu la chance de la vivre vraiment. Je comprends que les choses auraient pu se passer différemment si j'avais résisté plus tôt, mais je ne me sentais pas en position de force : j'étais une joueuse de première

année qui ne jouait pas et à qui l'entraîneur (V1) répétait que je devais me plier à ces exigences pour pouvoir jouer. Par ailleurs, lorsque j'ai informé le président du club de la situation avant de partir, rien dans son attitude ne m'a laissé penser qu'il prenait l'affaire au sérieux ; il a constamment tenté de suggérer que mon stress mental était dû à d'autres facteurs et que les agissements de V1 étaient anodins. Cette réaction a confirmé mon impression qu'ils ne m'auraient pas aidée, même si j'avais parlé plus tôt. Cela a également nui à ma réputation dans le monde du volley-ball et a rendu impossible tout engagement auprès d'une autre équipe, car je passais pour un élément à risque pour leur programme.

Les années qui ont suivi ont été très difficiles pour moi. Je ne souhaite à personne de vivre une telle expérience. Même si rien d'extrême ne s'est peut-être produit, cela a eu un impact considérable sur mon bien-être et mon avenir. » ;

CONSTATANT qu'en audience, Maître X2 rappelle que le signalement de Madame X4 ainsi que le signalement anonyme ne permettent pas à eux seuls de déterminer matériellement une faute disciplinaire de la part de Monsieur V1 ;

CONSTATANT que Maître X2, sans reprendre l'ensemble du mémoire en défense de Monsieur V1, rappelle que la défense a pu produire bon nombre d'attestations décrivant Monsieur V1 comme une personne investie, motivée et surtout professionnelle ;

CONSTATANT que, en réponse à une question du Président de la CFD, Maître X2 indique que Monsieur V1 conteste catégoriquement les faits décrits par Madame X1 dans son témoignage et qu'au surplus, aucun témoin direct n'est venu corroborer ces allégations ;

CONSTATANT qu'il affirme que la relation entre Monsieur V1 et Madame X9, en raison de sa nature consentie entre deux personnes majeures, ne saurait caractériser une faute disciplinaire ;

CONSTATANT que Maître X2 mentionne la carrière de Monsieur V1 ainsi que les fonctions qu'il a exercées et les résultats qu'il a obtenus au sein des différents clubs et équipes dans lesquels il a évolué et travaillé ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; Toute faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ; Tout comportement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de ses acteurs ;*

CONSIDERANT que plusieurs éléments versés au dossier, notamment le signalement initial de Madame X4, le témoignage de Madame X1 ainsi que le témoignage anonyme, font état de comportements susceptibles d'interroger quant à l'attitude de Monsieur V1 ;

CONSIDERANT toutefois que ces éléments présentent des portées distinctes et ne se corroborent que partiellement ; qu'en particulier, le témoignage anonyme ne confirme pas les faits rapportés par Madame X1, se limitant à évoquer la proximité entre Monsieur V1 et Madame X9 ainsi que des séances d'étirements qualifiées de « *tendancieuses* » ;

CONSIDERANT que les témoignages de Messieurs X10 et X14 indiquant notamment que Madame X1 aurait quitté le club pour des problématiques liées à une consommation de « *drogue* » ; que Monsieur X10 précise que « *les étirements réalisés par ce dernier sur cette joueuse [Madame X9] étaient particulièrement ambigus* » ;

CONSIDERANT toutefois, que les nombreuses attestations produites en défense décrivent, pour leur part, Monsieur V1 comme un professionnel investi, rigoureux et respectueux dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT notamment le témoignage de Monsieur X11, kinésithérapeute de l'équipe de W1 ayant travaillé plusieurs années aux côtés de Monsieur V1, qui atteste de son professionnalisme et de son sens des responsabilités, sans faire état d'un quelconque comportement inapproprié ; qu'il y a également lieu de relever que ce témoignage ne confirme pas les affirmations contenues dans le témoignage anonyme, lequel désignait Monsieur X11 comme susceptible d'avoir été témoin des agissements allégués au sein de l'XXX ;

CONSIDERANT que Monsieur V1 conteste fermement les faits rapportés par Madame X1, tant les propos qu'il aurait tenu à son égard, que le comportement qu'elle explique avoir subi de sa part ;

CONSIDERANT ainsi que les faits relatifs aux étirements « *tendancieux* » qu'aurait effectué Monsieur V1 concernant Madame X1, ne sauraient matériellement caractériser un comportement inapproprié, dès lors que les seuls éléments produits ne permettent pas d'établir que ces gestes, réalisés dans le cadre de ses fonctions, auraient excédé ce cadre ou revêtu un caractère inapproprié ;

CONSIDERANT que les attestations produites en défense, présentent une appréciation différente des propos de Madame X4 selon lesquels Monsieur V1 « *adoptait un comportement très tactile, touchant le bas du corps des joueuses. Il parlait plusieurs langues et se montrait très manipulateur. Dans tous les clubs où il est passé, il a été rapporté que toutes les filles ont subi ce type de comportements* » dont notamment ceux de Messieurs X22 et X17, respectivement entraîneur de l'XXX et entraîneur principal au sein de l'équipe XXX de W2, ainsi que celui de Madame X23, ancienne joueuse au sein de l'XXX qui attestent tous du professionnalisme et de la rigueur de Monsieur V1 ;

CONSIDERANT que plusieurs témoignages font état de l'existence d'une relation entre Monsieur V1 et Madame X9, laquelle est présentée comme ayant été librement consentie entre deux personnes majeures ; que ces éléments, à les supposer établis, ne permettent pas, à eux seuls, de caractériser un manquement disciplinaire ;

CONSIDERANT enfin que plusieurs anciennes joueuses évoluant au sein du club de W1 ainsi que d'anciens salariés du Club, attestent d'un comportement irréprochable de la part de Monsieur V1 lors de ses fonctions au sein du Club ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, si plusieurs témoignages font état de perceptions divergentes quant au comportement de Monsieur V1, les éléments produits demeurent insuffisants pour établir avec un degré de certitude suffisant la matérialité des faits disciplinaires reprochés ; qu'en particulier, le signalement initial et les témoignages produits à charge ne sont pas corroborés par des témoignages directs convergents ou par des éléments matériels objectifs permettant d'en confirmer le contenu ; qu'ainsi, le doute subsiste quant à la réalité des faits allégués ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, les faits initialement reprochés à Monsieur V1, à savoir un comportement inapproprié envers plusieurs joueuses dont il avait la responsabilité de se charger en sa qualité de préparateur physique, ne peuvent être matériellement établis ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur V1, dont le caractère inapproprié n'est pas établi, n'est pas constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ni d'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits, dont la matérialité n'est pas établie, ne peuvent caractériser une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 3.1 du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Monsieur V1 (n°XXX) sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Monsieur VALETTE ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Sylvie MENNEGAND**

V2

Par courrier du 11 juin 2026, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Madame V2 licenciée « *Encadrement* » extension « *Educateur Sportif* » et « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié W5 (n° XXX) qui aurait, lors de la rencontre XXX du XXX opposant le W5 et le club de W6, adopté un comportement irrespectueux et injurieux en réalisant un « *bras d'honneur* » à l'encontre de l'équipe adverse.

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Madame V2 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et une demande d'observations en défense dans le cadre de l'exception de procédure conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire.

Au sein de ce même courrier, Madame V2 s'est vu rappeler qu'elle avait le droit de se taire tout au long de la procédure et a également reçu l'ensemble des pièces du dossier.

En réponse à ce courrier, Madame V2 a demandé à être convoqué afin d'être entendu par les membres de la CFD, par un courrier électronique en date du 11 juin 2026.

Par courrier du Président de la CFD du 29 juin 2026 adressé par courriel avec avis de réception, Madame V2 a été convoqué devant la CFD par voie de visioconférence le 7 juillet 2026.

Par un courrier du même jour, les membres de la CFD ont été convoqués à l'audience susmentionnée.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Sur demande du Président de la CFD, Madame V2 indique avoir bien pris connaissance des différentes pièces du dossier ;

Après avoir entendu Madame V2 et Monsieur X36, Président du W5, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Madame V2, en ce qu'elle aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- Dans le cadre d'un match, de faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ;
- D'un manquement au devoir de capitaine ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- D'un comportement grossier, obscène et/ou injurieux ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- La feuille de match électronique de la rencontre XXX du XXX opposant le W5 et W6 ;

- Le rapport du premier arbitre de la rencontre, Monsieur X34, envoyé dans le cadre d'une réclamation de sanction terrain d'une joueuse de W6, qui précise, concernant Madame V2 les faits suivants :

« [...] L'échange est remporté par le W5 suite à une attaque fautive du camp de la W6 (balle touchant l'antenne côté 1^{er} arbitre.

Lors de cet échange, la capitaine de W5 (n°7- rouge - V2-XXX) a réalisé une défense spectaculaire à 1 bras (photo 1 et 2) tirées de la vidéo, permettant son équipe de reconstruire et de gagner l'échange. Le score passe à 24/20. À la fin de cet échange, la joueuse du W6, Mme X35 (n°12) m'interpelle (1^{er} arbitre) (photo 4) en indiquant qu'un geste déplacé (elle me dit « bras d'honneur ») aurait été effectué par la joueuse adverse (n°7- V2). Geste (photo 3) que je n'ai pas vu sur l'instant car mon regard était dirigé vers le camp de droite. [...] » ;

- Le courrier électronique de Madame X35, joueuse évoluant au sein du club de W6, ayant effectué la réclamation de sanction terrain, datant du 6 avril 2026 exposant les faits suivants :

« Je souhaiterais clarifier la situation concernant le match opposant W5 à W6, ce dimanche, en championnat de XXX. Lors de la rencontre, au cours du 3^{ème} set, l'arbitre, Mr X34, m'a attribué un carton rouge. Je ne remets pas en cause le carton en lui-même, puisque je n'avais pas à intervenir comme je n'étais pas capitaine, même si, j'estime le carton rouge très sévère, et dû à une incompréhension de la part de l'arbitre lors mon intervention.

Cependant, j'ai été assez outrée et choquée, de voir lors de cette fin de 3^{ème} set, Melle V2, numéro 7, et capitaine de son équipe, faire des gestes incorrects et antisportifs. Cela s'est produit non seulement durant le point, mais aussi à la fin de celui-ci, en se mettant face à nous, en dehors du rassemblement de son équipe, répéter un geste provoquant, que vous pouvez d'ailleurs constater sur la vidéo, ressemblant très fortement à un bras d'honneur.

Ce contexte étant donné, il n'excuse pas mais explique mon intervention auprès de l'arbitre qui m'a dit ne rien avoir vu de la scène. Mais qui n'est absolument pas intervenu auprès d'elle pour avoir plus d'explication sur la situation, et qui en plus de ça m'a attribué ce carton rouge le point suivant. [...] » ;

- L'extrait de l'action susmentionné en vidéo démontrant le geste effectué par Madame V2 à la suite de sa défense à un bras, en tapant son bras droit à l'aide de sa main gauche à plusieurs reprises, au niveau de son avant-bras ;

CONSTATANT qu'en audience Madame V2 explique l'action litigieuse ainsi que le geste présent sur la vidéo en affirmant qu'il ne s'agit pas d'un « *bras d'honneur* », mais d'une célébration de la défense effectuée lors du point que son équipe vient de gagner ;

CONSTATANT qu'elle reconnaît qu'après visionnage, son geste peut être mal interprété, mais insiste sur son absence de volonté d'être grossière ou injurieuse, et réitère avoir célébré son action de défense « *à un bras* » ;

CONSTATANT que Monsieur X36, président du W5, appuie les propos de Madame V2 en relevant qu'il ne se serait jamais manifesté s'il n'était pas persuadé de l'innocence de Madame V2, affirmant être intransigeant à l'égard des comportements sur un terrain ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] - Dans le cadre d'un match, de faits relevant de la police des terrains, des*

cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, de personnes physiques licenciées (notamment atteinte à l'intégrité physique et morale) ; Tout comportement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de ses acteurs ; [...] Toute infraction listée dans le barème des sanctions disciplinaires en annexes 2 et 3 du présent règlement » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème sportif du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement grossier, obscène et/ou injurieux* » d'un joueur envers un joueur, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction allant de 3 à 6 mois ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier se corrobore sur le geste réalisé par Madame V2 en ce qu'elle tape de sa main gauche sur son avant-bras droit ;

CONSIDERANT que le caractère grossier, injurieux ou provocant de ce geste n'est pas établi par les éléments du dossier ; que les déclarations de Madame V2, qui en conteste toute intention offensante, ne sont contredites par aucun élément objectif ;

CONSIDERANT en outre, qu'au regard des pièces du dossier, et notamment du visionnage de la vidéo, les membres de la commission acquièrent la conviction que ce geste revêt un caractère exclusivement célébratif ;

CONSIDERANT que le geste réalisé par Madame V2, s'il a pu être objet à interprétation, ne présente pas un caractère déplacé, injurieux ou provocant ; qu'il intervient immédiatement après le gain du point, dans le contexte de sa célébration ;

CONSIDERANT également que ce geste fait directement suite à une action de jeu remarquable, le point ayant été défendu à un seul bras ; qu'en frappant son avant-bras, Madame V2 célébrait ainsi le bras ayant permis cette défense ;

CONSIDERANT ainsi qu'il résulte du visionnage de la vidéo versée au dossier que ce geste est accompli dans l'euphorie de la célébration du point remporté par son équipe ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, les faits initialement reprochés à Madame V2, à savoir notamment l'adoption d'un comportement grossier ou injurieux dans le cadre d'une rencontre, ne peut être matériellement établis ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Madame V2 n'est pas constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Éthique et de Déontologie d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et morale, d'une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ni d'un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits, dont la matérialité n'est pas établie, ne peuvent caractériser une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 3.1 du RGD ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la représentante chargée de l'instruction, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De ne pas sanctionner Madame V2 (n°XXX) sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Monsieur VALETTE ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Sylvie MENNEGAND**

V3

Par courrier du 5 novembre 2025, le Secrétaire Général de la FFvolley a saisi la CFD de la FFvolley afin de statuer sur le comportement de Monsieur V3 licencié « *Compétition* » extension « *Volley-ball* » et « *Encadrement* » extension « *Dirigeant* » (n°XXX), au sein du groupement sportif affilié W7 (n°XXX), qui aurait tenu des propos inappropriés à l'encontre des arbitres lors de la rencontre XXX du XXX opposant W7 à W8.

Eu égard aux informations transmises à la FFVolley par le biais des rapports de Messieurs X37 et X38, respectivement premier arbitre et second arbitre de ladite rencontre, Monsieur V3 aurait notamment, alors qu'il était spectateur de ladite rencontre, tenu des propos injurieux et menacé le premier arbitre de la rencontre.

En effet, avant même le début de la rencontre, Monsieur X37 lui aurait demandé d'arrêter de « *jouer au ballon au milieu des joueuses de l'équipe de W7* » et « *derrière les bancs* ». Monsieur V3 aurait mis un certain temps à écouter le premier arbitre en lui disant « *maintenant, bouge de là* ».

Plus tard, en passant derrière les arbitres assis à la table de marque, il aurait alors prononcé l'insulte suivante : « *Trou du cul* ». Monsieur X37 lui a alors demandé à qui était adressé ces paroles, ce à quoi Monsieur V3 aurait répondu qu'elles étaient adressées à l'encontre d'un tiers puis aurait ajouté « *je vais le gifler* ».

Par courrier adressé par courriel avec accusé de réception du même jour, Monsieur V3 s'est vu notifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande d'observations en défense, conformément à l'article 13 du Règlement Général Disciplinaire, relatif à l'exception de procédure de première instance.

Au sein de ce même courrier, Monsieur V3 s'est vu rappeler qu'il avait le droit de se taire tout au long de la procédure et a également reçu l'ensemble des pièces du dossier.

En réponse à ce courrier, Monsieur V3 a produit des observations en défense dans un courrier électronique en date du 17 juin 2026.

Par un courrier en date du 29 juin 2026, les membres de la CFD ont été convoqués à une audience prévue le 7 juillet 2026 afin de traiter notamment du dossier de Monsieur V3.

Enfin, par courrier électronique avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet, l'ensemble des pièces du dossier ont été transmises aux membres de la CFD.

La CFD prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire (RGD), ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

RAPPELANT que Monsieur Sébastien FLORENT, Secrétaire Général de la FFvolley, a saisi la CFD afin qu'elle statue sur les faits qui seraient attribués à Monsieur V3, en ce qu'il aurait commis les faits susmentionnés relevant :

- En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, de faits portant atteinte à un officiel ;
- D'une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ;
- D'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ;
- D'un comportement grossier, obscène et/ou injurieux ;

- D'un comportement menaçant ;

CONSTATANT aux termes des pièces du dossier que :

- La feuille de match électronique (FDME) de la rencontre XXX du XXX opposant W7 à W8 confirmant l'identité de Messieurs X37 et X38, respectivement premier arbitre et second arbitre de ladite rencontre, et indiquant le commentaire suivant :

« Après demandes du 1er arbitre de faire sortir des spectateurs de W7 pendant l'échauffement car ils jouaient au ballon au milieu du terrain, ce spectateur V3 joueur Prenat W7, en passant derrière la table de marque dit trou du cul, après demande si c'est en direction de l'arbitre, il s'est retourné et dit je vais le gifler. Le responsable de salle l'a fait sortir de la salle.

Commentaire de retard : ras

Le joueur V3 licence XXX est celui qui est impliqué dans la situation de début de match » ;

- Le rapport de Monsieur X37, rédigé le 13 avril 2026, précise les faits suivants :

« Lors de l'échauffement du match opposant W7 et W8, deux joueurs ont commencé à jouer au ballon au milieu des joueuses de l'équipe de W7, perturbant ainsi le bon déroulement de l'échauffement.

Après plusieurs demandes de ma part afin qu'ils cessent cette activité, les joueurs se sont déplacés à l'extérieur du terrain, derrière les bancs, tout en continuant à jouer au ballon.

Malgré de nouvelles sollicitations pour qu'ils quittent complètement la zone, l'un des joueurs, identifié comme M. V3 (licence n°XXX), m'a répondu : « Ce n'est pas la VNL ici, laissez-nous tranquilles. » Après explication des règles de sécurité et de responsabilité, ainsi qu'une dernière demande de ma part, ils ont finalement cessé leur activité. M. V3 a alors ajouté : « Maintenant, bouge de là. » J'ai alors décidé de ne pas insister davantage et suis retourné m'installer à la table de marque.

Peu après, en passant derrière moi, M. V3 a prononcé de manière audible les propos suivants : « Trou du cul » Je lui ai demandé si ces propos m'étaient destinés. Il ne les a pas niés et a adopté une attitude provocatrice, laissant supposer une volonté de conflit, avant de déclarer que ces propos étaient adressés à un tiers.

J'ai mis fin à l'échange afin de me reconcentrer sur la rencontre. Toutefois, immédiatement après m'être retourné, M. V3 a déclaré : « Je vais le gifler ». Ces propos ont été entendus par M. X38 (2ème arbitre) ainsi que par le marqueur. Au regard de la gravité des faits, j'ai demandé l'exclusion de cette personne de la salle. [...] » ;

- Le rapport de Monsieur X38, rédigé le 16 avril 2026, précise les faits suivants :

« Le dimanche XXX lors d'un tour de coupe de France challenge entre W7 – W9 et W7 W8 des spectateurs sont rentrés sur le terrain pour jouer. Mr X37 et moi-même les avons laissés jusqu'à ce que l'équipe de W7 viennent à s'échauffer.

Lorsque l'équipe de W7 est revenue Mr X37 a demandé aux spectateurs de quitter le terrain pour laisser l'équipe s'échauffer avant leur match or un spectateur a refusé et a dit qu'il ne gênait pas. Suite à une nouvelle demande de Mr X37 le spectateur s'est mis sur le côté du terrain et a dit qu'il ne gênait pas là aussi mais Mr X37 a refusé également suite à ça Mr X37 est venu s'asseoir à la table de marque avec moi et par « coïncidence » le spectateur est passé derrière nous avec une autre personne et a dit « trou du cul » ce que Mr X37 et moi-même avons trouvé bizarre donc Mr X37 a demandé à ce spectateur si ces mots lui étaient destinés.

Le spectateur déjà sous pression remonte encore et dit à Mr X37 qu'il prend tout pour lui et qu'il ne lui parlait pas. Suite à ça Mr X37 lui a dit qu'il n'espérait pas que ces mots étaient destinés à lui et le spectateur a ensuite dit à son ami à côté de lui « je vais le gifler » ce que Mr X37 a pris pour une menace. Suite à ça Mr X37 demande au responsable de salle de faire sortir ce spectateur et plus tard dans l'après-midi il y a eu d'autres argumentations entre le coach de W7 qui ne comprenait pas pourquoi Mr X37 voulait faire un commentaire, le responsable de salle qui était du côté du coach de W7 et Mr X37. » ;

- Les observations en défense de Monsieur V3 envoyées par courrier électronique en date du 17 juin 2026 précisent les faits suivants :

« Je vous adresse mes observations en défense concernant la rencontre du XXX.

Je ne conteste pas la première partie des faits relatés, concernant les échanges initiaux. En revanche, je précise que le terme « trou du cul » ne visait pas le premier arbitre, mais une tierce personne présente à proximité.

Je souhaite également indiquer que je n'ai jamais eu l'intention de menacer l'arbitre. De mon point de vue, la situation s'est surtout traduite par une montée progressive de tension et d'agacement.

Je précise enfin que l'échange final a été rendu plus difficile par la volonté de l'arbitre de se rapprocher physiquement de moi durant la discussion, ce qui n'a pas favorisé l'apaisement de la situation.

Je regrette que cet incident ait pris cette tournure et souhaite que ce courrier permette une appréciation sereine et rapide du dossier. Je reste bien entendu à disposition de la Commission pour toute précision utile. [...] » ;

CONSTATANT que par le biais de ses observations en défense, Monsieur V3 reconnaît « *la première partie des faits relatés, concernant les échanges initiaux* » à l'encontre des arbitres de la rencontre litigieuse mais affirme que « *le terme « trou du cul » ne visait pas le premier arbitre, mais une tierce personne présente à proximité* » ;

CONSTATANT que Monsieur V3 ajoute qu'il n'a « *jamais eu l'intention de menacer l'arbitre* », sans contester avoir prononcé « *je vais le gifler* », bien qu'il assure regretter « *que cet incident ait pris cette tournure* » ;

CONSTATANT par ailleurs que Monsieur V3 déclare dans ses observations en défense que « *la situation s'est surtout traduite par une montée progressive de tension et d'agacement* » et qu'en outre « *l'échange final a été rendu plus difficile par la volonté de l'arbitre de se rapprocher physiquement de moi durant la discussion, ce qui n'a pas favorisé l'apaisement de la situation* » ;

CONSTATANT que les rapports des officiels se corroborent quant à la description des faits, que ce soit dans la temporalité ou dans la matérialité de ces derniers ;

CONSTATANT que Monsieur V3 était spectateur au jour de la rencontre ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs ; des propos grossiers, injurieux ; un manquement au devoir de capitaine ;*

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécient souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que, si le barème des sanctions indiqué en annexe du RGD énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, la CFD n'est pas tenue par ce barème ; qu'il lui appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui lui est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence ;

CONSTATANT que le barème supporter du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement à caractère injurieux* » d'un supporter lors d'une rencontre, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction allant de 3 à 6 mois ;

CONSIDERANT que Monsieur V3 a fait preuve d'un comportement inadapté de la part d'un licencié dans le cadre de la rencontre considérée en ce qu'il reconnaît avoir adopté un comportement inapproprié envers les officiels ;

CONSIDERANT que Messieurs X37 et X38 ont, dans leurs rapports respectifs, relatés la même perception des faits survenus ;

CONSIDERANT que les faits rapportés par des arbitres, en ce qu'ils remplissent au nom de la FFvolley une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition, bénéficient d'une présomption d'exactitude matérielle que seuls des éléments objectifs, précis et concordants sont susceptibles de renverser ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que Monsieur V3, se trouvant à proximité de la table de marque où étaient les arbitres au moment du prononcé des propos qui lui sont reprochés, aurait pu faire preuve de vigilance tant en raison de sa position dans l'enceinte que du fait qu'il ait tenu lesdits propos ;

CONSIDERANT que même si l'insulte « *trou du cul* » mentionnée dans les rapports des arbitres de la rencontre est contestée par Monsieur V3, le simple fait de s'adresser aux arbitres d'une manière injurieuse notamment en leur proférant « *bouge de là* » ou encore « *je vais le gifler* » constitue à eux seuls un « *comportement à caractère injurieux* », peu important que les autres propos aient été tenus à l'encontre des arbitres ou non ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les faits sont établis et que le comportement inapproprié de Monsieur V3 caractérise, en dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel – notamment, un comportement à caractère injurieux -, une faute contre l'honneur, la bienséance, un non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, ainsi qu'un comportement portant atteinte à l'image et aux intérêts du volley et de ses acteurs, et un manquement au devoir de capitaine ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT toutefois les regrets formulés par Monsieur V3 quant à la situation évoquée ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de Monsieur V3 aux dispositions du RGD ; qu'il est corollairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré, la CFD, jugeant en premier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur V3 (n°XXX) de quatre (4) mois dont deux (2) mois avec sursis de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

La présente décision prononcée par la CFD peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2 Rue des Sarrazins 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du RGD.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du RGD, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du RGD, l'appel n'est pas suspensif.

Lorsque la CFA n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la CFD ne peut être aggravée au regard des dispositions du RGD.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mesdames BUFALINI, MENNEGAND & Monsieur VALETTE ont participé aux délibérations.



**Le Président de la Commission
Fédérale de Discipline,
Benjamin VALETTE**

**La Secrétaire de Séance,
Sylvie MENNEGAND**